



Révision n°1 DCM du 24 juin 2004

Modification n°1 DCM du 10 mai 2007

Révision simplifiée n°1 DCM du 12 février 2009

Modification n°2 DCM du 27 mai 2010

Modification n°3 DCM du 09 février 2012

Modification n°4 DCM du 05 juillet 2013

6.2.7 - Délibérations de la C.A.T. du 26 juin 2000



Conseil de Communauté

COMMUNAUTÉ DE L'AGGLOMÉRATION TROYENNE

 Séance du	26 JUIN 2000		
Numbre de Conseillers	dont le Conscii doit être composé	61	
Nombre de Conseillers			
Nombre de Conscillors	qui assistent à la séance	58	

L'An Deux Mille,

Le vingt cinquième jour du mois de juin à 18 H 30

les Conseillers du Conseil de Communauté de l'Agglomération Troyenne se sont réunis à l'Hôtel de Ville de Troyes, lieu habituel de leurs séances.

La convocation à cette réunion a été:

- adressée, à leur domicile le 16 Juin 2000
- affichée, au siège de la C.A.T. le 16Juin 2000
- transmise à la presse locale, pour l'information du public, le 16 Juin 2000.

Etaient présents :

MM. BLASCO - NOEL - GRIENENBERGER - JOUANET - MOULIN - PITOIS - ROJZARD - MOREAU - ABEL - DUJEANCOURT - JOLY - BISCHOFF - GRASSET - Mme THIERY - MM. OUSSET - SOMMER - VIGNACOURT - M.CHARPENTIER - RIGAUD - HUMBERT - AUBRIET - Mme CADET - MM CORNEVIN - HELFFER - ROYER - GABRIEL - GILET - Mme BABIC - MM. BEVIER - GUBLIN - COILLOT - DAMOISEAU - Mme DUTRIPON - MM. BRIDOUX - BAROIN - DEHAUT - Mme BERTAIL - MM. CHAPELLE - CHEVALIER - COPEL - DENIS - Mme DELATOUR - MM. GALLEY - GONCALVES - BOISSEAU - MANDELLI - MENUEL - MOURIER - PONTAILLER - SEBEYRAN - THOMAS - DE FAUP - Mme BERTHELOT - MM. VIGNES - Mme ZAJAC - CHERAIN - Mme LAURENT - M. DANILO.

Etaient absents et représentés :

M. SCHROPF représenté par Monsieur MOREAU

M. TOURNEMEULE représenté par Madame BABIC

M. COLOMBET représenté par Monsieur BRIDOUX

M. MORIN représenté par Madame LAURENT

Etaient excusés :

Mmes ROTA - PAGNIER - MM. LECLERC - G. CHARPENTIER

Conseillers Communautaires partis en cours de séance :

Monsieur CORNEVIN remplacé par Monsieur BARRY

Monsieur BAROIN Monsieur DANILO



Délibération

C.A.T.
CENTRE LANGEVIN
4. PLACE LANGEVIN
8.P. 9
10001 TROYES CEDEX
TEL. 03 25 71 16 16
FAX 03 25 71 16 21

REGLEMENT INTERCOMMUNAL

de PUBLICITE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION INTÉRCOMMUNALE (É.P.C.I.)





CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 26 JUIN 2000

Rapport de Monsieur le Président de la CAT

Rapporteur: Roger DUJEANCOURT

REGLEMENT INTERCOMMUNAL de PUBLICITE

Le groupe de travail intercommunal dont fait partie chaque commune de l'agglomération est en passe d'arrêter le projet de règlement de publicité qui, lorsqu'il aura été approuvé par les autorités compétentes, mettra en œuvre les nouvelles règles autorisant la publicité sur les entrées de l'Agglomération.

- Dans un souci de cohérence, le projet de règlement intercommunal de publicité propose logiquement de reprendre à son compte et d'intégrer plusieurs prescriptions ou interdictions que le schéma directeur de jalonnement de l'agglomération a d'ores et déjà retenues, en le complétant et en le confortant, dans la mesure où il permet également une réglementation de la publicité sur le domaine privé alors que le plan de jalonnement ne concerne que le domaine public.
- De façon à le rendre plus accessible, des modifications ont été apportées à la version initiale du règlement. Il s'agit, principalement, de précisions apportées aux règles déjà validées pour en améliorer la compréhension et donc en faciliter la mise en œuvre ultérieure.

Seul un point restait à régler : les 42 carrefours de l'Agglomération du Schéma Directeur de Jalonnement qui ne devaient, en principe, pour des raisons évidentes de lisibilité, d'esthétique et de sécurité, accepter aucun panneau publicitaire (dispositif mural ou sur pied).

Cependant les professionnels de la publicité ont demandé que 19 de ces 42 carrefours puissent continuer à recevoir de la publicité.

Une rencontre technique a eu lieu avec ces professionnels, le 23 mars dernier, au cours de laquelle ceux-ci ont présenté une contre proposition.

Le groupe technique l'a étudié et, tout en considérant que les prescriptions du plan de jalonnement de l'agglomération étaient primordiales et prioritaires, a dressé un tableau de ce qui a été considéré acceptable dans ces 19 carrefours (et leurs abords jusqu'à 20 m.) en matière de publicité (tableau joint en annexe).

Le groupe de travail intercommunal s'est réuni le 23 mai 2000 et a confirmé unanimement les options proposées par le groupe technique conformément au décret 90 924 du 21/11/1980 et en application de la loi 791150 du 29/12/1979. Le dossier a ensuite été adressé à la Commission Départementale des Sites qui s'est réunie le 13 juin dernier en Préfecture pour émettre un avis favorable à l'unanimité des membres présents.

Dans ces conditions, il revient au Conseil Communautaire de prendre acte de l'avis du groupe de travail, de celui de la Commission des sites et valider le projet de règlement de publicité (tel que présenté en annexe). Ceci permettra la transmission du règlement à chaque Commune de l'Agglomération qui le soumettra à l'avis de son Conseil Municipal.



Il reviendra ensuite à Monsieur le Préfet de l'Aube de prendre l'arrêté correspondant à la mise en œuvre de ce règlement.

Pour permettre une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2001, il importe que chaque Commune ait délibéré avant le 30 Octobre prochain de façon à garantir le délai d'instruction par les services de Monsieur le Préfet.

Je vous remercie de bien vouloir valider le projet de règlement intercommunal de publicité qui n'a fait l'objet d'aucune réserve de notre groupe de travail et de la Commission Départementale des sites.

Après discussion et **6** nsidérant les différents avis émis par les instances concernées, le Conseil Communautaire, à l'UNANIMITE des Membres présents :

- DECIDE de valider le projet de règlement intercommunal de publicité
- DEMANDE à Monsieur le Président d'inviter chaque commune de l'agglomération à délibérer sur ce projet avant le 30 octobre prochain.

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.
	58	0	0

Les conclusions du rapport mises aux voix sont adoptées

Pour expédition conforme TROYES, le 17 Juillet 2000 Le Président

Pour le Préxident et par Délégation Le Directeur,

PREFECTUR

ANNEXE REGLEMENT INTERCOMMUNAL DE LA PUBLICITE

Conformément à l'article R 123-14 6° du Code d'Urbanisme, cette annexe a pour objet de présenter les actes instituant des zones de publicité restreinte et des zones de publicité élargie, en application des articles L.581-10 et L.581-14 du Code de l'Environnement.

Le règlement intercommunal de la publicité pour l'agglomération troyenne a été approuvé par arrêté préfectoral n°01-1225A le 18 avril 2001.

Sur l'ensemble des axes d'entrées dans l'agglomération troyenne, sur le territoire des communes faisant partie de la Communauté de l'Agglomération Troyenne, sont instituées quatre zones de publicité restreinte (ZPR1, ZPR2, ZPR3 et ZPR4) et deux zones de publicité autorisée (ZPA1 et ZPA2), telles que figurant dans le règlement (voir carte ci-jointe).

